

- a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes ou des accords consécutifs négociés dans le cadre du GATT; ou
- b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

2. Le plus tôt possible après qu'il aura été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et en tout état de cause dès l'ouverture de toute enquête, il sera offert à l'autre Partie toutes facilités de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé à l'autre Partie une possibilité adéquate de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.

3. La Partie qui ouvre une telle enquête, ou qui procède à une telle enquête, donnera sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et informations non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne seront pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.